



BS\_2024\_24

## DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL

### Séance du 13 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize mars, à neuf heures trente, se sont réunis au siège d'Atlantic'eau, sur convocation adressée le sept mars deux mille-vingt-quatre, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Frédéric MILLET, 1<sup>er</sup> Vice-Président d'Atlantic'eau.

#### **PRÉSENTS :**

MM. Frédéric MILLET, Raymond CHARBONNIER, Jean-Luc GREGOIRE, Claude CAUDAL, Yves TAILLANDIER, Jacques PRAUD, Mickaël DERANGEON, Jean-Marc JOUNIER et Mme Edith MARGUIN

**Secrétaire de séance : Raymond CHARBONNIER**

**Titulaires : 12**

**Quorum : 7**

**Présents : 9**

**Votants : 9**

**Pouvoir : 0**

**A DISTANCE (non votant) :** M. Fabrice SANCHEZ

#### **ABSENTS :**

MM. Jean-Michel BRARD et Frédéric LAUNAY.

## COOPÉRATION INTERNATIONALE – DEMANDE DE SUBVENTION – ASSOCIATION EXPERTS SOLIDAIRES (MONTFERRIER-SUR-RETZ)

<b>Présentation de l'association</b>	Association loi 1901 créée en 2011 Une délégation régionale en Bretagne Domaines d'intervention : Eau, assainissement, Energie, Agriculture
<b>Projet de l'association</b>	<p>Amener de l'eau dans le village de Khust (2500 habitants) Région de Transcarpatie (Ukraine) et développer le lien entre collectivités françaises et ukrainiennes</p> <p><b>Phase 1: Phase Etude (APS)</b> Mission d'identification (Octobre 2022, rapport de factibilité, Christian Coite) Une étude socio-économique en cours par l'Association ATDL Une étude de topographie à faire Une étude géophysique et carottage en bord de rivière Un avant-projet sommaire (conception du système)</p> <p><b>Phase 2 : Réalisations</b> Avant-projet détaillé (recrutement obligatoire d'un bureau ukrainien) Puits ou forage, Conduite d'amenée, Réservoir Conduites secondaires jusqu'aux hameaux du village</p> <p><b>Montage</b> Maitrise d'ouvrage communale Coordination du projet localement : ATDL Assistance technique Experts-Solidaires, Mécénat de compétences : Fondation Artelia</p> <p>Projet éligible au 1% de la loi OUDIN-SANTINI (<i>projet lié à l'eau potable et pays compris dans la liste OCDE des pays bénéficiaire de l'aide publique au développement</i>)</p>
<b>Date de la demande de subvention</b>	18/08/2023
<b>Montant total du projet</b>	Etudes : 40 000 € - Travaux : 800 000 € (sous réserve des études)
<b>Montant de la subvention sollicitée</b>	Non précisé

Le projet ne répond pas aux critères susvisés. En effet, il est porté par une structure nationale (Experts Solidaire) qui a une antenne en Bretagne et un relais à Nantes. C'est cette structure qui a déposé le dossier mais il ne fait pas l'objet d'un portage local en Loire Atlantique (élu local ou structure jeunesse / entreprise).

De plus, la demande de financement porte seulement sur les études. Le montant définitif et la réalisation des travaux restent dépendantes des conclusions de l'étude et par conséquent incertaines.

Compte de ces éléments, il est proposé de ne pas retenir ce projet pour l'année 2024.

Suite à ces informations,

**Le Bureau Syndical,**

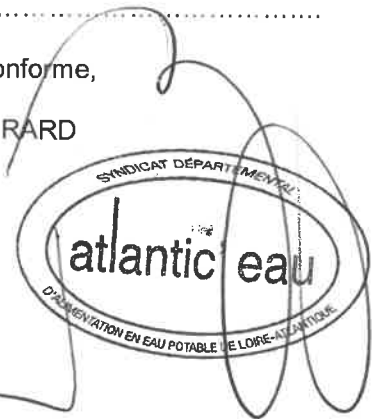
**Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Comité Syndical du 25 septembre 2020 CS\_2020\_30 portant délégation de compétences du Comité Syndical au Bureau syndical,  
Vu la demande l'Association Experts Solidaires reçue le 18 août 2023,  
Vu le rapport ci-dessus,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité :**

- **De refuser le versement d'une subvention à l'Association Experts Solidaires pour le projet d'études susvisé,**
- **D'autoriser le Président ou le Vice-président délégué à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision.**

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean Michel BRARD



BS\_2024\_24

Le Président,

> certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :

- sa transmission en Préfecture le 27/03/2024

- sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 28/03/2024

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication